

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES USAGES  
SUR LA VOIE VERTE DU BASSIN DES CHASSES  
ET LA VOIE VERTE LATERALE A L'AVENUE DUCHESNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 15 juin 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 20 juin 2023 portant sur l'autorisation d'accéder au domaine public maritime au nord du bassin des Chasses au profit de la société BTT ;

CONSIDERANT que le Département du Calvados est propriétaire des emprises de la voie verte du bassin des Chasses et de la voie verte latérale à l'avenue Duchesne faisant l'objet du présent arrêté et que son tracé constitue une voie verte au sens du code de la route ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, de réglementer la circulation, la vitesse et les régimes de priorité sur la voie verte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des voies vertes, ainsi que toute mesure de police afférente à la circulation sur le domaine public départemental situé hors agglomération.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté s'applique aux emprises départementales de la voie verte du bassin des Chasses et de la voie verte latérale à l'avenue Duchesne.

Sont exclus du champ du présent arrêté les tronçons d'itinéraires aménagés sur des emprises communales pour lesquels les communes concernées établiront un arrêté spécifique.

La carte jointe en annexe au présent arrêté récapitule les emprises concernées.

**ARTICLE 2** : Les voies vertes citées à l'article 1 sont réservées aux usages non motorisés, à l'exception :

- des besoins de services du Département ;
- des prestataires dûment habilités par le Président du Conseil départemental ;
- des besoins des services des communes sur lesquelles se situe la voie verte ;
- des riverains ;
- de l'entreprise RETIA chargée pour le compte de la société BTT du suivi et de la mise en œuvre de mesures de gestion sur les anciens sites pétroliers « Miroline ».

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés à la condition exclusive d'être tenus en laisse, et munis d'une muselière en cas de nécessité conformément au règlement sanitaire départemental.

Sur l'ensemble du linéaire, les cavaliers et attelages sont strictement interdits.

**ARTICLE 3** : Sauf arrêté temporaire spécifique, les interventions des entreprises mandatées par le Conseil départemental ou l'entreprise RETIA elle-même, se feront avec maintien de la circulation du public sur la voie verte, les entreprises mandatées devront impérativement respecter les points suivants :

- Pendant l'intervention, l'accès aux usagers habituels de la voie (cyclistes, rollers, piétons, etc.) sera maintenu. L'entreprise sera donc responsable de la sécurité des usagers
- L'entreprise portera son intervention à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juin 2001. La mise en place de la signalisation et sa maintenance relèvera de la responsabilité de l'entreprise
- Le déplacement de véhicules de l'entreprise sur la voie verte devra se faire à l'allure du pas et avec un gyrophare. Les véhicules de chantier seront précédés de véhicules ouvreurs également munis d'un gyrophare
- Les jeux de clés adaptés seront mis à disposition pour l'ouverture des barrières d'accès à la voie verte. Elles devront être impérativement refermées après chaque passage.

**ARTICLE 4** : Le tracé de la voie verte du bassin des Chasses comporte deux carrefours avec des routes communales. Conformément à la signalisation de police mise en place, les régimes de priorités sont les suivants :

- Carrefour avec l'avenue du Président Duchesne - CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte,
- Carrefour avec la rue Alfred Luard – STOP sur la voie verte

Le tracé de la voie verte latérale à l'avenue du Président Duchesne comporte deux connexions à l'avenue du Président Duchesne. Conformément à la signalisation de police mise en place, les régimes de priorités de ces connexions sont les suivants :

- CEDEZ LE PASSAGE sur la voie verte.

**ARTICLE 5** : Toute activité susceptible de créer une gêne aux utilisateurs de l'infrastructure ou des dommages aux équipements est interdite :

Il est notamment interdit de :

- Franchir les clôtures délimitant la voie verte ;
- Détruire ou endommager les arbres ou végétaux situés sur l'infrastructure et ses abords ;
- Ramasser des fruits (mûres...) ;
- Détruire ou endommager le mobilier (tables, bancs, range-vélos, signalisation, affichage, clôtures) situé sur l'infrastructure et ses abords ;
- Utiliser des appareils bruyants ou dangereux ;
- Pénétrer dans les propriétés riveraines ;
- Laisser des papiers, épluchures ou détritrus ;
- Déposer des déchets ;
- Polluer les ruisseaux et bassins ;
- Stationner devant les entrées permettant l'accès à la voie verte ;
- Pratiquer du camping ;
- Faire des feux.

La chasse est interdite sous quelque forme que ce soit.

**ARTICLE 6** : Le reste des emprises départementales du bassin des Chasses est en conséquence interdit à la circulation du public. Sont concernées par cette interdiction de pénétrer les parcelles cadastrales section CB et numéros suivants : 26 (partiellement), 27, 28, 29 (partiellement), 31 (partiellement), 32, 33, 34, 35, 36 (partiellement).

**ARTICLE 7** : Les voies vertes sont soumises aux règles du code de la route, matérialisées par des panneaux de signalisation de Police réglementaires.

A ce titre, les usagers l'utilisent sous leur entière responsabilité. Ils sont ainsi responsables de leur fait, ou du fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens.

Ils se déplacent avec prudence et à une allure modérée, en tenant leur droite. En tout état de cause, ils adoptent un comportement adapté avec la présence des autres usagers de la voie.

Le Département du Calvados décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait d'une utilisation non conforme à leur destination des installations.

**ARTICLE 8** : Le Département du Calvados est le gestionnaire des voies vertes. A ce titre, il est le seul habilité à consentir des autorisations d'occupation temporaire sur la voie verte.

Le Président du Conseil départemental du Calvados peut ainsi prendre tout arrêté de police restreignant l'usage de la voie verte pour quelque raison que ce soit, notamment lors de manifestations, travaux ou bien encore en cas de danger, etc.

L'organisation d'épreuves sportives ou de toute autre activité (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire) ou manifestation empruntant la voie verte doit en conséquence être autorisée par le Président du Conseil départemental du Calvados, sans préjudice d'une éventuelle autorisation préfectorale. Ces autorisations ne pourront toutefois être délivrées qu'à titre exceptionnel afin de garantir l'accès de cette voie à ces usagers habituels.

Toutefois, le Président du Conseil départemental du Calvados s'autorise dans le cadre du présent arrêté à faire intervenir des entreprises qu'il aura spécifiquement mandatées pour la réalisation de travaux liés aux besoins de gestion de l'infrastructure dans les conditions de sécurité adaptées et réglementaires.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les représentants du Département dûment assermentés ainsi que par les forces de police ou de gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état des biens endommagés.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11** : Le Département du Calvados (Service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la pose de la signalisation de police et de la levée des barrières de chantier, formalisant l'ouverture de la voie verte à ses usagers.

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Maire de la ville d'Honfleur,
- Mme la Présidente de la société BTT.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 11 juillet 2023

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur de l'environnement  
et des ressources naturelles**

**Jean-Frédéric JOLIMAITRE**

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Evêque ;

Mme la Cheffe de service - Gestion des DSP et activités portuaires au conseil départemental du Calvados.

**ANNEXE 1  
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES USAGES SUR LA VOIE VERTE DU BASSIN DES CHASSES ET LA VOIE VERTE  
LATERALE A L'AVENUE DUCHESNE**

